

Paris, le jeudi 16 décembre 2021

Chers adhérents,  
Chers collègues,  
Chers amis,

Les députés ont entamé, le 06 décembre 2021, l'examen en séance publique du projet de loi sur la différenciation, la décentralisation et la déconcentration, dite loi 3DS. Supprimé en juin dernier, l'article 41 a été à nouveau introduit par l'Assemblée nationale, et le Gouvernement a déposé le 02 décembre un amendement permettant aux élus locaux d'exercer une autorité fonctionnelle sur les adjoints gestionnaires des collèges et lycées.

Par ce communiqué et en ma qualité de Président de l'association professionnelle *AJI Gestion pour l'éducation*, j'exprime mon désaccord et mon incompréhension devant une telle mesure qui est de nature à déstabiliser le fonctionnement quotidien des EPLE, au niveau administratif, financier et matériel.

Depuis près de 40 ans, l'adjoint gestionnaire évolue dans un système de compétences partagées. En tant qu'agent de l'Etat, au sein de l'EPLE, il exerce sous l'autorité du chef d'établissement, au service des élèves et des personnels dans le cadre du service public national d'éducation. **La conséquence d'une autorité fonctionnelle des collectivités territoriales, telle que l'article 41 la prévoit, pourrait conduire à la perte du caractère national des établissements du second degré de l'Education nationale.**

L'adjoint gestionnaire est un cadre généraliste de l'Etat et un membre à part entière de l'équipe éducative et de l'équipe de direction de l'EPLE. Il assure le bon fonctionnement de l'établissement au niveau administratif, financier et matériel et donne à l'organisation pédagogique toutes ses chances de réussite. Aujourd'hui, l'adjoint gestionnaire apporte une réponse concrète et immédiate aux besoins matériels et financiers des équipes pédagogiques. Sous l'autorité directe du chef d'établissement, il possède la légitimité pour intervenir dans toutes les activités de l'EPLE. Il est le seul personnel dont la caractéristique première est la polyvalence.

L'article 41, tel que présenté, fait perdre aux chefs d'établissement une partie de leur autorité sur les adjoints gestionnaires au profit de la collectivité territoriale. Qu'en sera-t-il des injonctions contradictoires et conflits de loyauté ? L'adjoint gestionnaire sera-t-il évalué par la collectivité territoriale ? Au-delà de l'adjoint gestionnaire, l'autorité fonctionnelle vient impacter directement la gouvernance de l'EPLE et de fait l'appartenance à l'équipe de direction.

La double dépendance de l'adjoint gestionnaire d'une part au chef d'établissement et d'autre part à la collectivité territoriale le met dans une position inconfortable et conduit nécessairement à une gestion complexe de l'EPL. L'EPL étant un espace partagé entre les responsabilités de l'Etat et celles des Collectivités territoriales, l'article 41 va rompre cet équilibre.

Rappelons que les missions de l'adjoint gestionnaire vont bien au-delà des compétences dévolues aux collectivités territoriales et soulignons la dimension pédagogique et administrative de l'adjoint gestionnaire qui le rattache naturellement à l'Etat (§ I). L'adjoint gestionnaire est le lien externe avec la collectivité de rattachement et le lien interne entre les différents services de l'établissement. Son rôle se situe à la charnière des compétences de l'Etat et de celles de la collectivité territoriale de rattachement. En tant qu'agent de l'Etat, il est déjà, et depuis de longues années, l'acteur de la collectivité territoriale (§ II).

## **I. Les missions de l'adjoint gestionnaire vont bien au-delà des compétences dévolues aux collectivités territoriales**

Depuis les lois de décentralisation, les collectivités territoriales ont été érigées en centres de décision, avec des compétences générales en matière de construction, d'entretien, d'équipement et de fonctionnement des écoles, des collèges et des lycées. La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, a élargi le champ des compétences des départements et des régions en leur transférant des missions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique, ainsi que la gestion des personnels agents techniques territoriaux.

**Toutefois, les missions de l'adjoint gestionnaire vont bien au-delà des compétences dévolues aux collectivités territoriales, comme le précise l'article R.421-13 du code de l'Éducation** à l'alinéa II « dans ses fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, le chef d'établissement est secondé par un adjoint gestionnaire, membre de l'équipe de direction, nommé par le ministre chargé de l'éducation ou l'autorité académique habilitée à cet effet, parmi les personnels de l'administration scolaire et universitaire ».

Ainsi, l'adjoint gestionnaire est chargé : d'élaborer, d'exécuter et d'évaluer une stratégie budgétaire ; de préparer le projet de budget et de conseiller et d'accompagner le chef d'établissement dans ce cadre ; de piloter l'achat public ; de tenir la comptabilité administrative ; d'organiser le service de restauration et d'hébergement ; de piloter la logistique matérielle, financière et administrative permettant la réalisation de l'acte éducatif ; d'encadrer les personnels administratifs et techniques ; d'organiser la sécurité des personnes et des biens ; d'assurer les relations avec les partenaires de l'établissement dans ses domaines de compétences ; d'assurer le contrôle de gestion ; de participer aux différentes instances de l'établissement.

**L'adjoint gestionnaire est un cadre généraliste. Ses missions le conduisent à analyser, prévenir, concevoir, manager et contrôler. L'ensemble de ses missions relève de : la sécurisation administrative et juridique de l'action pédagogique et éducative.** Ce rôle se décline en cinq dimensions :

- *Sécurisation et pilotage budgétaire et financier* : accompagner le chef d'établissement dans la mise en œuvre du projet d'établissement de sorte que le budget soit un véritable outil au service des choix pédagogiques et éducatifs.
- *Sécurisation et pilotage des ressources humaines* : venir en appui du chef d'établissement sur la connaissance des différents statuts ; sécuriser les prises de décision liées au champ des ressources humaines ; mettre en cohérence l'action des différents services et optimiser les moyens au service des usagers, prévenir de la santé et de la sécurité des personnels au travail.
- *Sécurisation et pilotage social et environnemental* : aménager les conditions de travail et le cadre de vie des usagers (achats efficaces et durables, entretien des locaux)
- *Sécurisation et pilotage administratif* : conseiller le chef d'établissement pour la gestion des instances, sécuriser les actes administratifs, accompagner la modernisation et la dématérialisation.
- *Sécurisation et pilotage patrimonial* : appui aux collectivités territoriales pour le suivi des travaux, la maintenance et l'entretien du patrimoine immobilier, suivi et organisation des échéances (commission de sécurité, vérifications périodiques,), mise en sécurité de l'usage de ce patrimoine.

Les missions et compétences de l'adjoint gestionnaire sont multiples, nombreuses et vont donc bien au-delà des compétences dévolues aux collectivités territoriales. L'adjoint gestionnaire est, dans un EPLE, un généraliste dont la polyvalence est reconnue. **Sa technicité et sa connaissance du fonctionnement de l'EPLE lui confèrent une place spécifique dans la mise en œuvre des politiques éducatives.**

Nous pouvons affirmer que l'action de l'adjoint gestionnaire se répartit environ pour moitié pour le compte de l'Etat et pour moitié pour le compte de la collectivité territoriale. Il a un rôle pivot qui souligne la polyvalence de son métier. **Ce n'est pas son rattachement à la collectivité territoriale qui pourra améliorer le fonctionnement de l'EPLE mais bien plutôt la poursuite d'une action conjuguée du chef d'établissement et de l'adjoint gestionnaire, tous deux au service de la bonne gestion de l'établissement, tout à la fois opérateur de l'Etat et acteur de la collectivité de rattachement.** (Cf. actes des rencontres de l'AJI d'Octobre 2017 à Lyon, sur ce thème avec la déclaration de Jean Michel Blanquer, Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports).

## II. L'adjoint gestionnaire : agent de l'Etat et acteur de la collectivité territoriale

L'adjoint gestionnaire évolue dans un système de compétences partagées. **Son rôle se situe à la charnière des compétences de l'Etat et de celles de la collectivité territoriale de rattachement.**

En tant qu'agent de l'Etat, au sein de l'EPL, l'adjoint gestionnaire travaille au service des élèves, et dans le cadre du service public national d'éducation : enseignement et transmission des connaissances, pour l'atteinte des objectifs fixés par la nation ; mission d'éducation et socialisation en termes de cohésion sociale, d'éducation à la citoyenneté, de transmission des valeurs ; mission d'orientation, d'insertion et de préparation à la vie professionnelle.

**L'adjoint-gestionnaire se positionne comme un des principaux moteurs et acteurs du projet d'établissement qui allie le fonctionnement et la pédagogie, au service des élèves et de leur réussite.** Permettre aux élèves et personnels de se sentir bien pour enseigner et pour apprendre au sein d'un établissement scolaire, c'est répondre à des besoins fondamentaux qui vont bien au-delà du seul champ de l'enseignement.

**Son travail pluridisciplinaire est une force pour mobiliser l'ensemble de la communauté éducative sur ces enjeux essentiels :** la gouvernance, les droits de l'homme, les relations et conditions de travail, l'environnement, les bonnes pratiques, les communautés et le développement local, la question relative aux usagers ou le bien-être des élèves.

**L'adjoint gestionnaire est aussi un acteur local, placé au cœur même des enjeux de la cité et de son environnement.** L'établissement auquel il appartient est devenu un des lieux de création et de maintien du lien social. En zone rurale comme dans les quartiers en difficulté, l'EPL est parfois un des derniers services publics présents, et sans doute le plus visible et le mieux reconnu et accepté, ce qui lui confère une responsabilité particulière. L'EPL représente également, pour son environnement, une ressource culturelle, économique et citoyenne, à travers des actions conduites en partenariat avec les collectivités territoriales, les services de l'Etat et les associations.

Un exemple significatif de travail commun entre les EPL et les collectivités territoriales au bénéfice des élèves est l'action menée par l'association des coordonnateurs d'EPL de la Nouvelle Aquitaine, nommée ACENA : <https://acena.acenaquitaine.fr/>.

Leur action a pour objet de promouvoir et de faciliter le fonctionnement des groupements de commandes portés par les EPL et situés dans la région Nouvelle-Aquitaine et les douze départements la constituant. Ils travaillent à structurer la demande, à pérenniser et adapter leurs modèles d'achat aux

nouveaux enjeux environnementaux et sociétaux pour faciliter l'accès à la commande publique alimentaire des producteurs, coopératives, industries alimentaires implantés sur le territoire de la Nouvelle Aquitaine, avec pour seule exigence des produits sains et de qualité.

**L'expérience de l'ACENA illustre la capacité des acteurs à trouver le bon équilibre entre les intérêts de l'EPLÉ et ceux des collectivités territoriales.**

Leur point de départ est un cheminement collectif avec les différents acteurs : chefs d'établissement, adjoints gestionnaires, directeurs administratifs de collectivités, élus, etc. La volonté est forte de travailler ensemble, en maintenant l'autonomie de chacun et en conservant les compétences transférées. Les acteurs souhaitent créer un partenariat équilibré où chacun est gagnant-gagnant et se retrouve sur un même projet.

**Le champ de la restauration scolaire est le lieu où le rôle de l'adjoint gestionnaire, agent de l'Etat, est le facilitateur de la politique de la collectivité territoriale.** L'adjoint gestionnaire pilote la restauration scolaire sur trois volets :

- *Le volet social* : il garantit l'accueil de tous à la restauration scolaire en participant aux commissions de fonds sociaux, en assurant la reddition de compte aux membres du Conseil d'administration, en identifiant les familles en difficultés financières, et en les accompagnant dans les démarches administratives, notamment dans le cadre de la dématérialisation des procédures, en centralisant et traitant l'ensemble des aides à caractère sociale d'initiative locale (EPLÉ et/ou collectivités locales) ou nationale (Bourses nationales, primes d'équipement).
- *Le volet nutrition* : il garantit la sécurité alimentaire, il participe à l'acte éducatif en concrétisant les notions abordées dans le cadre des programmes scolaires et en lien avec les équipes pédagogiques (SVT, EPS), il anime des programmes nationaux ou européens comme un "fruit à la récré".
- *Le volet budgétaire et financier* : il arrête et construit le budget et contrôle l'équilibre financier. Il évalue les besoins, lance les procédures et identifie les pistes d'optimisation des achats en proposant et pilotant notamment la création de groupements de commandes ou de mutualisation des achats. Il évalue les besoins d'équipements et planifie les opérations d'entretien et de maintenance. Il applique les politiques alimentaires locales et nationales et favorise l'introduction des produits bio et locaux ou privilégiant les circuits courts (loi Egalim).

**L'adjoint gestionnaire facilite la mise en œuvre des politiques publiques territoriales en mobilisant ses connaissances juridiques et son expertise terrain comme logisticien de la vie quotidienne d'un EPLÉ pour un service public national.** La place l'adjoint gestionnaire, agent de l'Etat, prend ici tout son sens. Il crée du lien avec les équipes de cuisine, les techniciens en restauration de

la collectivité territoriale, les usagers de l'établissement (élèves et parents), les personnels de l'EPLE et le chef d'établissement. Il permet à chacun d'identifier sa position, il anime un collectif, une communauté de travail et participe à une meilleure compréhension du travail des uns et des autres.

\* \* \*

Les adjoints gestionnaires, en tant que fonctionnaires d'Etat, sont des atouts pour les collectivités territoriales. De par la diversité de leurs missions et pleinement ancrés dans la réalité de l'établissement, ils sont l'un des acteurs de la mise en cohérence et de la mise en œuvre des intérêts politiques de l'Etat, de la communauté scolaire et de la collectivité territoriale.

**L'autorité fonctionnelle prévue par l'article 41 de la loi dite 3DS est de nature à déstabiliser le fonctionnement quotidien des EPLE et ne peut offrir aux élèves l'environnement propice à leur réussite. Elle n'apporte aucune valeur ajoutée au bon fonctionnement de l'établissement mais risque de conduire à des frictions inutiles entre le chef d'établissement et l'adjoint gestionnaire, entre l'Etat et la collectivité de rattachement sans aucune plus-value pour celle-ci.**

Thierry MATHIEU,  
Président d'AJI Gestion  
pour l'éducation